

**DEPARTEMENT DU BAS -RHIN**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

**ARRETE N° A01-2026 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE  
PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 2 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports,

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20260303-A01-2026-AR  
Date de télétransmission : 04/03/2026  
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Andlau, Barr, Bernardville, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Eptig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Vniff, Zellwiller

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20260303-A01-2026-AR  
Date de télétransmission : 04/03/2026  
Date de réception préfecture : 04/03/2026

sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°081/07/2019 du Conseil de Communauté adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld ;
- VU** la délibération N°011/01/2022 du Conseil de Communauté adoptée en séance du 29 mars 2022 portant approbation de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°001-01-2025 du 7 janvier 2025 du Conseil de Communauté approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 011-04-2025 du 24 juin 2025 abrogeant les délibérations n° 011 / 06 / 2022 « approbation de l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi au Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et n° 012 / 06 / 2022 « définition des modalités concertation dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet » ; et clôturant la procédure de Déclaration de Projet « Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et la concertation qui lui est associée ;
- VU** la délibération N°010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant de l'ouverture à urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- VU** l'arrêté intercommunal n°A07-2025 du 3 juillet 2025 portant engagement de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr, objectifs et modalités de la concertation préalable ;
- VU** la délibération N°014-05-2025 du 23 septembre 2025 portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Barr ;
- VU** la décision N° E26000005 / 67 en date du 03 février 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation de Monsieur Philippe MERKLING commissaire enquêteur titulaire et de Madame Julie MAHLER-KNEPFLER commissaire enquêtrice suppléante sur le projet de modification n°2 de PLUi de la Communauté de communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble des éléments composant le dossier d'enquête ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations et observations sur le projet de modification n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Barr.

### Cette enquête publique se déroulera :

**Du lundi 23 mars 2026 à 0H00 au jeudi 23 avril 2026 minuit inclus,  
soit pendant 32 jours consécutifs.**

L'arrêté intercommunal n° A07-2025 portant engagement de la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr précise que la procédure vise à permettre de faire évoluer le PLUi sur les éléments suivants :

- Création ou ajustement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques : OAP « Habitat », OAP « Echancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ».
- Mise à jour de données liées à certains risques naturels ou technologiques :
  - Risque inondation du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer (Plan de prévention du risque inondation en cours),
  - Risque de mouvements de terrains lié aux anciennes mines de Lalaye impactant Blienschwiller et Dambach-La-Ville,
- Risque de coulées d'eaux boueuses.
- Divers ajustements du règlement visant à modifier ou préciser certaines règles, améliorer leur compréhension et leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme : destinations et sous-destinations autorisées dans les zones sous conditions, ajustements de certaines hauteurs maximales des constructions (zones U et AU), toitures et remblais, modalités d'implantation des constructions (prospects), obligations de mixité sociale, règles relatives aux espaces verts et plantations, règles relatives au stationnement, activités autorisées dans les « secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol », améliorations rédactionnelles diverses dont définitions du lexique, etc.
- Modifications diverses de zonages, notamment :
  - Création ou extension de zones Agricole constructible - Ac (Ex. Eichhoffen, Mittelbergheim, Zellwiller) ;
  - Création ou modification d'emplacements réservés (Ex. Dambach-La-Ville, Bourgheim) ;
  - Reclassements de parcelles en zone Naturelle (Le Hohwald) et Agricole (Mittelbergheim) ;
  - Correction d'une erreur matérielle au niveau de la zone d'équipements sportifs et de loisirs de Barr : réintégration de l'ancienne zone Naturelle « loisirs » sur le site du projet de pumptrack ;
  - Régularisation de l'existence de deux restaurants isolés en zone Naturelle (Le Hohwald et Andlau) ;

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20260303-A01-2026-AR  
Date de télétransmission : 04/03/2026  
Date de réception préfecture : 04/03/2026

- Reclassement de parcelles en zone UE vers une zone UB à Epfig ;
- Ouverture partielle de la zone d'urbanisation future IIAU « Bodenreben 2 » en IAU à Barr ;
- Création ou modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles : « Plateforme Départementale d'Activités d'Alsace Centrale » à Dambach-La-Ville, « Bodenreben 2 » à Barr, « rues Kilstrott et Montagne » à Goxwiller, « rue du Viehweg » à Itterswiller.

## **ARTICLE 2 : Personne responsable du projet**

Le maître d'ouvrage du projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr est la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée par écrit à Monsieur Claude HAULLER Président de la Communauté de Communes, au siège de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes du Pays de Barr**  
**57, rue de la Kirneck**  
**67140 BARR**

## **ARTICLE 3 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête**

Au terme de l'enquête, le projet de modification N° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête pourra être approuvée par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

## **ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur**

Par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg N° E26000005 / 67 en date du 03 février 2026, ont été désignés :

- Monsieur Philippe MERKLING, Commissaire Enquêteur titulaire,
- Madame Julie MAHLER-KNEPFLEH commissaire enquêtrice suppléante.

## **ARTICLE 5 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- du dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr accompagné de son évaluation environnementale,
- des différents avis recueillis dans le cadre de la procédure,
- du bilan de la concertation préalable arrêté par le conseil de communauté,
- et de manière générale de l'ensemble des éléments exigés par l'article R153-8 du code de l'urbanisme.

Ce dossier est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- I. Sur support papier :

|                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Accusé de réception en préfecture<br/> 067-200034270-20260303-A01-2026-AR<br/> Date de télétransmission : 04/03/2026<br/> Date de réception préfecture : 04/03/2026</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr (57 rue de la Kirneck, 67140 Barr), siège de la présente enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf le mercredi après-midi (fermeture) ;
- Dans les mairies des 20 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures d'ouverture habituels de chaque mairie.

II. En version numérique :

- Sur le site internet dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7183/>
- Sur un poste informatique dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr (57 rue de la Kirneck, 67140 Barr), siège de la présente enquête publique, aux jours et heures susmentionnés.

Toute personne peut, à sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique par une demande écrite adressée au siège de l'enquête publique.

## **ARTICLE 6 : Participation à l'enquête et transmission des observations**

Le public peut adresser ses demandes et observations à monsieur le commissaire enquêteur :

- Dans les registres papier ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 5 ci-dessus (siège de la Communauté de communes et 20 mairies du territoire)
- Directement auprès du commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 7 ci-après ;
- Par courrier postal sur toute la durée de l'enquête, à adresser à :

**Monsieur le commissaire enquêteur chargée de l'enquête publique de la modification n°2  
du PLUi du Pays de Barr  
Communauté de Communes du Pays de Barr  
57, rue de la Kirneck  
67140 BARR**

- Sur le site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7183/>
- Par mail à l'adresse suivante : [enquete-publique-7183@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7183@registre-dematerialise.fr)

Les observations envoyées par courrier postal sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, au 57, rue de la Kirneck - 67140 BARR.

Les observations déposées sur le registre dématérialisé demeurent en ligne durant toute la durée de l'enquête publique.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7183/>

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Information relative à la protection des données personnelles : toutes les observations et propositions présentées seront traitées par le commissaire enquêteur et la Communauté de Communes du Pays de Barr. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur qui seront mise à la disposition du public conformément à la réglementation.

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20260303-A01-2026-AR  
Date de télétransmission : 04/03/2026  
Date de réception préfecture : 04/03/2026

## ARTICLE 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences assurées dans les lieux suivants :

| Lieu                                               | Date et heure                  | Adresse                                    |
|----------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------|
| Mairie d'Epfing                                    | 9 avril 2026<br>9h15 - 11h45   | 3 Pl. de la Mairie<br>67680 Epfig          |
| Siège de la Communauté de communes du Pays de Barr | 9 avril 2026<br>16h45- 19h45   | 57, rue de la Kirneck<br>67140 BARR        |
| Mairie de Barr                                     | 11 avril 2026<br>9h30 - 11h30  | 1 Pl. de L'Hôtel de ville<br>67140 Barr    |
| Mairie d'Andlau                                    | 13 avril 2026<br>9h15 - 11h45  | 1 Pl. de la Mairie<br>67140 Andlau         |
| Mairie de Mittelbergheim                           | 13 avril 2026<br>16h30-18h30   | 12 Rue Principale<br>67140 Mittelbergheim  |
| Mairie de Dambach-la-Ville                         | 16 avril 2026<br>9h15- 11h45   | 11 Pl. du Marché<br>67650 Dambach-la-Ville |
| Mairie de Le Hohwald                               | 16 avril 2026<br>15h15 - 16h45 | Rue Principale<br>67140 Le Hohwald         |
| Mairie de Valff                                    | 17 avril 2026<br>17h30 - 19h00 | 140 Rue Principale<br>67210 Valff          |

Les personnes souhaitant se rendre à une permanence peuvent faire appel au service de Transport à la demande « Hopla'Go » proposé par la Communauté de communes, sous réserve de remplir les conditions d'accès au service. Toutes les informations pour accéder au service sont consultables sur le site Internet de la communauté de communes (<https://www.paysdebarr.fr/vivre/fr/mobilites/transport-a-la-demande>) ou par téléphone au 03.88.58.52.22 (service disponible sur inscription préalable auprès de la Communauté de communes).

## ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 1, l'ensemble des registres papier et dématérialisé seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur communiquera sous huit jours au Président de la Communauté de Communes ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal pour adresser au commissaire enquêteur ses réponses éventuelles.

## ARTICLE 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur seront adressés au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Copie du rapport et des conclusions motivées est également adressée au Président du Tribunal Administratif par le commissaire enquêteur.

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20260303-A01-2026-AR  
Date de télétransmission : 04/03/2026  
Date de réception préfecture : 04/03/2026

## **ARTICLE 10 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis rendu par le commissaire enquêteur pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, en version papier au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi que sur son site internet : <https://www.paysdebarr.fr/vivre/fr>

## **ARTICLE 11 : Mesures de publicité**

Un avis d'enquête publique portant les indications du présent arrêté sera publié :

- En caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :
  - o les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA)
  - o L'Est agricole et viticole ;
- Sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci : <https://www.paysdebarr.fr/vivre/fr> ;
- Affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi que dans les mairies des 20 communes membres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Président de la Communauté de Communes et les Maires des communes concernées.

## **ARTICLE 12 : Mesures d'exécution**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr et notifié :

- à Monsieur le commissaire enquêteur ;
- à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- à Monsieur le sous-préfet du Bas-Rhin ;
- aux maires des 20 communes membres de l'EPCI.

Fait à Barr, le 3 mars 2026



Claude HAULLER  
Président

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20260303-A01-2026-AR  
Date de télétransmission : 04/03/2026  
Date de réception préfecture : 04/03/2026